

ANNEXE I

Durée de la période de formation en milieu professionnel : 12 semaines

Enseignements obligatoires	Première année					Deuxième année					Cycle Horaire global sur 57 semaines
	Horaire annuel sur 30 semaines					Horaire annuel sur 27 semaines					
	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	dont participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	Total	dont en classe entière	dont en groupe à effectif réduit (*)	Dont Participation aux PPCP (**)	Horaire hebdomadaire indicatif	
Français, histoire - géographie	105	45	45	15 (a)	3,5 (1,5+1,5+0,5)(b)	94,5	40,5	40,5	13,5 (a)	3,5 (1,5+1,5+0,5)(b)	199,5
Mathématiques - sciences (1)	105	45	60	A définir	3,5 (1,5+2)	94,5	40,5	54	A définir	3,5 (1,5+2)	199,5
Langue vivante	60	30	30	A définir	2 (1+1)	54	27	27	A définir	2 (1+1)	114
Arts appliqués et cultures artistiques	60	30	30	A définir	2 (1+1)	40,5	27	13,5	A définir	1,5 (1+0,5)	100,5
Education physique et sportive	75	75	0	Possible	2,5	67,5	67,5	0	Possible	2,5	142,5
Vie sociale et professionnelle	30	0	30	A définir	1 (0+1)	40,5	13,5	27	A définir	1,5 (0,5+1)	70,5
Enseignement technologique et professionnel	540	90	405	45	18 (3+13,5+1,5) (b)	486	81	351	54	18 (3+13+2) (b)	1026
Education civique, juridique et sociale	15	0	15		0,5 (0+0,5) (c)	13,5	0	13,5		0,5 (0+0,5) (c)	28,5
TOTAL	990				33	891				33	1881
dont - Projet pluridisciplinaire à caractère professionnel				90 (0+90)					108 (0+108)		
Aide individualisée (2)	30				1						
ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS											
Atelier d'expression artistique	60	60	0		2	54	54	0		2	114
Atelier d'éducation physique et sportive	60	60	0		2	54	54	0		2	114

Période de formation en milieu professionnel	6 semaines	6 semaines	12 semaines
--	------------	------------	-------------

- (1) Sciences physiques ou sciences appliquées en fonction de la spécialité, conformément à l'arrêté de création du diplôme
- (2) Horaire réservé à certains élèves de la division, en français et/ou en mathématiques.
- * Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectif est atteint.
- ** Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.
- (a) Horaire minimal.
- (b) Le 1^{er} nombre entre parenthèses correspond à l'horaire en classe entière, le 2nd à l'horaire en groupe à effectif réduit lorsque le seuil d'effectif est atteint, le 3^{ème} correspond à l'horaire de PPCP. Ce dernier est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
- (c) Cet horaire est destiné à faciliter le calcul de la dotation horaire globale. Il ne s'agit nullement de le traduire en une organisation hebdomadaire.
- (d) La part non affectée de ce volume est à attribuer à une ou plusieurs disciplines. L'affectation à une discipline n'augmente pas l'horaire global de celle-ci. Elle consiste à diminuer l'horaire classe entière au profit d'un horaire en groupe à effectif réduit pour la réalisation des PPCP.

